



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/LILS/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures relatives à la représentation des délégués employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail: Comment éviter un déséquilibre dans la composition tripartite des délégations

Aperçu

Résumé

Les mesures prises par la Commission de vérification des pouvoirs de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail au titre de son mandat général relatif à la composition de la Conférence ont produit des informations utiles qui éclairent certaines causes du déséquilibre dans la composition tripartite des délégations. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider s'il souhaite examiner plus avant la possibilité de modifier le Règlement de la Conférence ou s'il se contente de la poursuite des activités de sensibilisation menées par le Bureau et d'une éventuelle intervention de la Commission de vérification des pouvoirs au titre de son mandat actuel.

Incidences sur le plan des politiques

Poursuite de l'examen de la question du déséquilibre dans la composition tripartite des délégations à la Conférence.

Incidences juridiques

Réviser le Règlement de la Conférence si le Conseil d'administration en décide ainsi.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 7.

Suivi nécessaire

Organisation éventuelle d'activités de sensibilisation par le Bureau et intervention de la Commission de vérification des pouvoirs, ou modification du Règlement de la Conférence.

Unité auteur

Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.307/LILS/1, GB.307/10/1(Rev.), GB.309/LILS/1 et GB.309/12/1(Rev.).

Constitution de l'Organisation internationale du Travail, article 3; Règlement de la Conférence internationale du Travail, Partie I, article 5; Partie II, Section B (vérification des pouvoirs); BIT: *Rapports sur les pouvoirs – Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, Compte rendu provisoire n° 5D*, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011.

1. Aux 307^e et 309^e sessions (mars et novembre 2010) du Conseil d'administration, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) a examiné la question du déséquilibre tripartite dans le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués des groupes respectifs à la Conférence internationale du Travail¹. En novembre 2010, le Conseil d'administration a prié le Bureau d'examiner les informations relatives à la question du déséquilibre dans la composition tripartite des délégations, informations qui sont fournies avec la lettre de convocation à la Conférence, afin de porter à l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence le contenu du débat mené sur cette question, et de soumettre un nouveau document tenant compte des débats de la Commission LILS et de tous faits nouveaux et constatations lors de la 312^e session du Conseil d'administration (novembre 2011).
2. Donnant suite à cette demande, le Bureau a ajouté dans la lettre de convocation à la 100^e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail une référence à la nécessité d'assurer une composition équilibrée des délégations, et a inséré un texte explicatif dans le *Guide de la Conférence* et la *Note explicative* sur la présentation des pouvoirs qui accompagnent la lettre, afin de sensibiliser les gouvernements à cette question. Il a également informé la Commission de vérification des pouvoirs de la 100^e session de la Conférence sur les débats menés à ce sujet au sein du Conseil d'administration.
3. Lors de la 100^e session de la Conférence, sur la base des chiffres relatifs au nombre des délégués et conseillers accrédités, la Commission de vérification des pouvoirs a identifié 17 gouvernements dont les pouvoirs faisaient apparaître un déséquilibre notable entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux accrédités et celui des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs. Elle a invité ces gouvernements à fournir des informations sur les raisons de ce déséquilibre apparent dans la composition de leurs délégations. Les raisons données, ainsi que les réponses de la commission et les nouvelles mesures prises par les gouvernements, sont consignées aux paragraphes 132 à 136 du troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs; l'examen de la question est ainsi mis en contexte².
4. Comme il ressort du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la question du déséquilibre entre le nombre des conseillers techniques gouvernementaux et celui des conseillers techniques non gouvernementaux tourne souvent autour des fonctions qui, dans la délégation, sont assignées aux diplomates des missions permanentes des Etats Membres à Genève. Dans certains cas, ces fonctions ne sont pas celles qui sont prévues dans la Constitution et le Règlement de la Conférence dans la mesure où certaines personnes ne sont pas censées être membres des commissions techniques ni prendre la parole ou voter au nom d'un délégué. Certains gouvernements en ont pris acte et ont modifié la composition de leur délégation en remplaçant les conseillers techniques par des «personnes accompagnant le ministre» ou d'«autres participants». Ces cas ne semblent pas justifier de la part du Conseil d'administration d'autre mesure que celle consistant à demander au Bureau de poursuivre ses activités de sensibilisation auprès des gouvernements à propos de la nécessité de désigner des délégations tripartites équilibrées qui permettent une participation pleine et égale des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence. Les gouvernements concernés ayant fait preuve de bonne volonté à cet égard lors de la 100^e session de la Conférence, on espère que ces activités de

¹ Voir les documents GB.307/LILS/1; GB.307/10/1(Rev.), paragr. 2-12; GB.309/LILS/1 et GB.309/12/1(Rev.), paragr. 2-11.

² BIT: *Rapports sur les pouvoirs, Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, Compte rendu provisoire n° 5D*, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, paragr. 132-136.

sensibilisation permettront de réduire le nombre de délégations déséquilibrées lors de futures sessions.

5. Dans la mesure où il existe également des cas où le déséquilibre dans le nombre de conseillers techniques correspond à une inégalité grave entre le gouvernement, d'une part, et les employeurs ou les travailleurs, d'autre part, en ce qui concerne leur possibilité de participer activement aux travaux de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que ces cas doivent de préférence être identifiés et traités sur la base d'allégations précises, qui permettent d'identifier les cas sérieux et d'en examiner les circonstances particulières. Elle a par conséquent prié le Conseil d'administration de continuer à examiner la possibilité d'étendre son mandat aux communications comportant des allégations spécifiques de déséquilibre tripartite dans une délégation. En même temps, la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que, en vertu de son mandat actuel, elle pouvait faire rapport sur ces communications, mais a noté qu'à la 100^e session de la Conférence – comme à la 99^e – elle n'avait reçu aucune communication portant spécifiquement sur un déséquilibre tripartite dans la composition d'une délégation. Elle a également rappelé que, dans la pratique, certains cas de déséquilibre tripartite peuvent lui être soumis en vertu d'une plainte au titre de l'article 26^{ter}, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence concernant un déséquilibre manifeste relatif aux frais de voyage et de subsistance couverts par le gouvernement pour les trois parties de la délégation. Cela suppose l'existence d'allégations selon lesquelles les dépenses d'au moins un délégué gouvernemental ou un conseiller technique non gouvernemental accrédité ne sont pas couvertes par le gouvernement.
6. Les mesures prises par la Commission de vérification des pouvoirs de la 100^e session de la Conférence au titre de son mandat général relatif à la composition de la Conférence ont permis d'obtenir des informations utiles qui éclairent certaines causes du déséquilibre dans la composition tripartite des délégations. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider s'il souhaite examiner plus avant la possibilité de modifier le Règlement de la Conférence afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner pleinement les allégations de déséquilibre dans la composition tripartite des délégations, ou s'il se contente de la poursuite des activités de sensibilisation menées par le Bureau et d'une éventuelle intervention de la Commission de vérification des pouvoirs au titre de son mandat actuel, qui ont fait la preuve de leur efficacité.
7. ***Au vu des informations qui précèdent, le Conseil d'administration voudra sans doute demander au Bureau:***
 - a) ***de poursuivre les activités de sensibilisation des gouvernements au déséquilibre dans la composition tripartite des délégations, de poursuivre l'examen de la question et de faire part des faits nouveaux pertinents au Conseil d'administration; ou***
 - b) ***d'examiner plus avant la possibilité de modifier le Règlement de la Conférence afin d'étendre le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs aux communications concernant spécifiquement des allégations de déséquilibre tripartite.***

Genève, le 13 septembre 2011

Point appelant une décision: paragraphe 7